

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 20/11/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **DOMOFRANCE**

110 AVENUE DE LA JALLERE  
33042 BORDEAUX CEDEX  
33000 Bordeaux

Références : 23-1015  
Code AIOT : 0100034123

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2023 dans l'établissement DOMOFRANCE implanté rue de Megret 33400 Talence. L'inspection a été annoncée le 25/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre d'une action départementale visant à contrôler les installations de combustion dans la zone du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération de Bordeaux.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DOMOFRANCE
- rue de Megret 33400 Talence
- Code AIOT : 0100034123
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DOMOFRANCE, filiale du Groupe Action Logement Immobilier, est une Entreprise Sociale pour l'Habitat implantée à Bordeaux depuis sa création en 1958.

L'inspection a porté sur la chaufferie collective de la résidence CRESPIY II, à Talence, composée de 475 logements répartis sur 10 bâtiments.

La chaufferie, dont l'exploitation est sous-traitée à la société SPIE, est composée de 2 chaudières de 1 650 kW (bridées à 1 515 kW) pour le chauffage, et d'une chaudière de 700 kW pour l'eau chaude, toutes fonctionnant au gaz naturel.

La chaufferie a entièrement été réhabilitée en 2020.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative
- Rejets atmosphériques
- Risques accidentels

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 1.1.2 ; Articles R.512-55 à R.512-60 du Code de l'environnement	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R.511-9	/	Sans objet
3	Surveillance de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I> 6.2.4	/	Sans objet
4	Surveillance de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I> 6.3	/	Sans objet
5	Alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I> 2.13	/	Sans objet
6	Contrôle de la	Arrêté Ministériel	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	combustion	du 03/08/2018, article Annexe I> 2.14		
7	Détection de gaz. - Détection d'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I> 2.16	/	Sans objet
8	Conduite des installations	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I> 3.8	/	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I> 4.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a conduit à constater que la société DOMOFRANCE exploite une installation de combustion soumise à déclaration sous la rubrique n° 2910-a pour alimenter la résidence CRESPIY II à Talence.

Administrativement, l'installation dispose d'un récépissé de déclaration ICPE, qu'il convient d'actualiser.

Le contrôle périodique des installations a été réalisé en 2023, soulevant des non-conformités qu'il convient de traiter dans les délais réglementaires.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Rubrique 2910 :</p> <p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...] , si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E)</li> <li>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</li> </ol> <p>[...]</p>

<p><b>Constats :</b>  Le récépissé de déclaration initiale, n° 12661 du 26 septembre 1997, a été présenté à l'inspection des installations classées.  Ce dernière porte sur l'exploitation de 2 générateurs de 2320 et 2781 kW, fonctionnant au fioul lourd. Une déclaration de modification de combustible (de fioul lourd au gaz naturel) a été faite le 3 septembre 2001.</p> <p>L'exploitation de la chaufferie est sous-traitée à la société SPIE. L'exploitant au titre des ICPE reste cependant le titulaire de la déclaration, soit DOMOFRANCE.</p> <p><b>Il convient de mettre à jour la déclaration au regard des installations composant désormais la chaufferie, à savoir 2 chaudières de 1650 kW (bridées à 1515 kW) utilisées pour le chauffage, et une de 700 kW utilisée pour la production d'eau chaude, toutes fonctionnant au gaz naturel.</b>  Les modalités de bridage et son caractère non évitable est à démontrer.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

## N° 2 : Contrôles périodiques

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I&gt; 1.1.2 ; Articles R.512-55 à R.512-60 du Code de l'environnement</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôles périodiques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.  [...]  Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p><b>Constats :</b>  Le rapport de contrôle périodique réalisé par l'APAVE le 22 juin 2023 a été présenté à l'inspection des installations classées.  Ce dernier relève une non-conformité majeure (NCM) relatif au pressostat, ainsi que 7 autres non-conformités (ANC).</p> <p>Dans le cadre de ce contrôle, un échéancier de mise en conformité est à transmettre à l'APAVE avant le 17 octobre 2023. Un contrôle complémentaire afin de lever les non-conformités majeures sera également à demander avant le 17 juillet 2024.  L'exploitant a informé l'APAVE par courrier du 27 septembre 2023 avoir procédé aux travaux de modification de la détection gaz et sollicité la réalisation du contrôle complémentaire.</p> <p>Le prochain contrôle périodique (hors contrôle complémentaire mentionné ci-dessus) est prévu d'ici le 22 juin 2028.</p>
<p><b>Observations :</b></p>

<p><b>Compte tenu du cadrage réglementaire, l'inspection des installations classées considère que le suivi du contrôle périodique permettra la levée des non-conformités identifiées.</b></p> <p><b>Il conviendra de justifier la transmission de l'échéancier, ainsi que la levée des non-conformités dans les délais réglementaires.</b></p> <p><b>En cas de non-respect des échéances annoncées ci-dessus, ce point constituera une non-conformité passible de suites administratives.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 3 : Surveillance de la pollution rejetée**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I&gt; 6.2.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites de rejets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  NOx : 100 mg/Nm3  CO : 100 mg/Nm3</p>
<p><b>Constats :</b>  Vu le rapport de vérification du 25 janvier 2021 par SOCOTEC, les mesures de rejets réalisées indiquent l'absence de monoxyde de carbone (CO) et une concentration en NOx inférieure à 100 mg/Nm3.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 4 : Surveillance de la pollution rejetée**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I&gt; 6.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW [...] par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O2, SO2, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.</p> <p>[...]</p> <p>IV. Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.</p> <p>VI. Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.</p>

<p><b>Constats :</b> Des mesures de rejets ont été réalisées avec le contrôle de l'efficacité énergétique de l'installation en janvier 2021 par SOCOTEC (rapport présenté durant l'inspection).</p> <p>Il est à noter que les mesures seront à renouveler d'ici janvier 2024, à réaliser conformément à l'arrêté ministériel en vigueur.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 5 : Alimentation en combustible**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I&gt; 2.13</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Alimentation en combustible</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> [...] Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. [...] Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Ce dispositif vient s'ajouter au dispositif de coupure générale. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. [... ] (1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum (2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs. (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.</p>
<p><b>Constats :</b> La chaufferie dispose d'une vanne de coupure signalée à l'extérieur du local. La conduite d'alimentation en gaz est équipée de deux vannes automatiques. Le contrôle périodique a mis en avant l'absence de pressostat général relié aux deux vannes automatiques (NCM1). L'exploitant a informé l'APAVE par courrier du 27 septembre 2023 avoir procédé aux travaux de modification de la détection gaz et sollicité la réalisation du contrôle complémentaire. Le rapport d'intervention du 2 novembre 2023 pour la mise en place d'un capteur de pression a été présenté en inspection.</p>
<p><b>Observations :</b></p>

<b>La levée de cette NCM est traitée dans le cadre du suivi du contrôle périodique (cf. point de contrôle n°2).</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Contrôle de la combustion**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 2.14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle de la combustion
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.</p> <p>Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le rapport de contrôle de l'efficacité énergétique de la chaudière réalisé par SOCOTEC le 25 janvier 2021 a été présenté durant l'inspection.</p> <p>Les résultats des contrôles de fonctionnement (17/02/2023, 06/04/2023, 04/08/2023), enregistrés dans le livret de chaufferie, ont été consultés durant l'inspection.</p> <p>La consultation du rapport n'appelle pas de remarques particulières.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : Détection de gaz. - Détection d'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 2.16
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection de gaz. - Détection d'incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.</p> <p>[...]</p> <p>Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné au point 4.2 de la présente annexe.</p> <p>Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, et qui ne sont pas situées en sous-sol, la détection automatique d'incendie s'applique à compter du 1er juillet 2024.</p> <p>[...]</p>



<p><b>Constats :</b>  La chaufferie est équipée de détecteurs de gaz asservis à une centrale de détection et de coupure automatique, vérifiés le 18/08/2023 (vu le rapport en inspection).</p> <p>Elle n'est en revanche pas équipée d'un dispositif de détection incendie.  Il est à noter qu'à compter du 1er juillet 2024, la mise en place d'un système de détection automatique d'incendie sera exigible.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 8 : Conduite des installations**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I &gt; 3.8</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conduite des installations</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.  Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée, lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel « du 20 novembre 2017 relatif au suivi des équipements sous pression et des récipients à pression simples » ;</li> <li>- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.</li> </ul> <p>L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.  En cas d'anomalie(s) provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination du (des) défaut(s) par le personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.</p>
<p><b>Constats :</b>  La société SPIE a indiqué passer périodiquement sur site.  Un système de pilotage à distance est mis en place via un automatique connecté aux différents détecteurs et alarmes (présenté en inspection).  L'outil de pilotage permet également un suivi des données de consommation de gaz par chaudière et par pas de temps (de l'année à l'heure).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

## N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I> 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ;</li><li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li><li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ; [...]</li></ul> Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...]
<b>Constats :</b> Il a été constaté que des extincteurs, vérifiés en 2023, étaient présents au sein du local.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet